



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques MINAKEM Commune de Beuvry-la-Forêt

CAHIER DE RECOMMANDATIONS Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	3
<i>RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS</i>	4
<i>1. Recommandations relatives à la prévention des risques</i>	4
1.1 - Recommandations relatives aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, applicables aux zones B.....	4
1.2 - Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	4
<i>2. Informations complémentaires en cas d'accident : comportement à adopter dans les zones à risques B</i>	5

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « *ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre* » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:*

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT définit des recommandations **sans caractère obligatoire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1. Recommandations relatives à la prévention des risques

1.1 - Recommandations relatives aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, applicables aux zones B

Sont recommandés pour renforcer la protection des populations dans les zones d'aléa toxique M+à M et en hauteur :

- la mise en œuvre d'un local de confinement, pouvant accueillir un nombre d'occupants égal au type de logement plus 1 personne (ou nombre de pièces hors pièces de service plus 1 personne), d'une surface minimale de 1.5m² par personne et d'un volume minimal de 3.6m³ par personne. Le local de confinement doit être situé sur une façade opposée à la source de danger.
- l'installation de détecteurs de fumée ;

Le taux d'atténuation cible (dont le calcul est détaillé en annexe 4 de la note de présentation du présent PPRT) est de 0,25.

Considérant les conditions atmosphériques neutres (valeurs par défaut et exposition au vent), une maison individuelle avec une durée de confinement de 1h doit satisfaire au coefficient de perméabilité à l'air de 4,5Vol/h à 50Pa.

1.2 - Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé d'éviter **dans le périmètre d'exposition aux risques** :

- Les installations de chantier et le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement.
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

2. Informations complémentaires en cas d'accident : comportement à adopter dans les zones à risques B

Ce chapitre ne se substitue pas aux mesures prévues dans le Plan Particulier d'Intervention.

En cas d'alerte ou d'incident, dans un bâtiment ou une habitation, adopter le comportement suivant :

- Rester à l'abri dans les locaux de confinement des habitations
- En l'absence de local de confinement, rester à l'abri dans les bâtiments ou habitations
- Couper la VMC du bâtiment et les chauffages d'appoint à combustion
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de télécommunication
- Écouter les radios d'informations (France Bleu Nord 94.7, France Info 105.2)

Après un sinistre, restez à l'abri dans les bâtiments ou s'éloigner de la zone, un autre phénomène dangereux pouvant encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.